



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0726 94 20 067
COMMUNE : MAISONS-ALFORT

ARRÊTÉ n° 2019/ 2852 du 13/09/ 2019

Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le refroidissement des effluents liquides des installations de la société BIO SPRINGER sise à Maisons-Alfort, 103 rue Jean Jaurès

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.511-1, L181-14 et R181-45 ;
- VU** l'arrêté du préfet de police du 20 janvier 1874 portant autorisation d'exploitation à Maisons-Alfort, à l'adresse susvisée, d'une fabrique d'alcools de grains et de levures comprimées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1212 du 13 avril 2012 portant réglementation complémentaire sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3366 du 14 novembre 2013 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/2763 du 04 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2018 relatif à l'inspection du 22 juin 2018, constatant notamment les dépassements récurrents de la température maximale des rejets fixée à 30 °C ;
- VU** la présentation de l'exploitant du 4 décembre 2018 de son projet de refroidissement des effluents de ses installations ;
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 12 avril 2019 présentant l'avancement de sa démarche concernant le projet de refroidissement des effluents de ses installations et proposant un calendrier de mise en œuvre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2019, proposant le présent arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire pour le refroidissement des effluents liquides des installations de la société BIO SPRINGER sise à Maisons-Alfort, à l'adresse susvisée ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 05 septembre 2019 acceptant les termes du projet d'arrêté complémentaire ;
- CONSIDÉRANT QUE** depuis l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013, l'exploitant a réalisé de nombreuses études mais qu'aucune mise en œuvre n'a encore été réalisée pour respecter la température maximale de 30 °C des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser rapidement des actions pour respecter la température maximale de 30 °C des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public et limiter les impacts olfactifs de l'établissement se produisant via le réseau d'assainissement ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BIO SPRINGER sise à Maisons-Alfort, 103 rue Jean Jaurès, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Condition 1 : Mise en place d'une installation de refroidissement des effluents

L'exploitant doit mettre en place une installation de refroidissement des effluents liquides issus de ses installations. Cette installation doit permettre de respecter de façon continue et durable la température maximale de 30 °C relative aux effluents rejetés dans le réseau d'assainissement public.

Condition 2 : Calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre de la réalisation de la condition 1 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter le calendrier de mise en œuvre suivant :

- démarrage des premiers travaux au plus tard **le 15 septembre 2019** ;
- essais et démarrage de l'installation au plus tard **le 15 mai 2020** ;
- mise en service de l'installation au plus tard **le 15 juin 2020**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Article 2-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 2-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Maisons-Alfort.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Maisons-Alfort, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Jean-Philippe LEGUEULT